

Date de dépôt: 6 avril 2005

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de la solidarité internationale pour l'année 2004

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 4 de la loi sur le financement de la solidarité internationale du 5 octobre 2001, (D 1 06 - L 8480), le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport annuel sur le thème de la solidarité internationale.

1. Préambule

La loi sur le financement de la solidarité internationale s'est réellement concrétisée début 2003, grâce à l'attribution d'une enveloppe budgétaire de 10 941 226 F et la mise en place au sein du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) d'un service opérationnel pour la Solidarité internationale. En 2004, le budget attribué à la Solidarité internationale a été de 14 255 255 F. Cette augmentation est due essentiellement au transfert du DASS d'une subvention annuelle au CICR (Comité international de la Croix Rouge) de 3 000 000 F. En effet depuis 2004, dans un souci de transparence, les diverses subventions octroyées par les différents départements de l'Etat ont été intégrées dans le financement de la Solidarité internationale.

1.1 Tâches et missions du service de la Solidarité internationale du DEEE

Le service de la Solidarité internationale remplit le rôle indispensable d'interface entre les associations ou ONG requérantes, l'administration cantonale et le Conseil d'Etat. Il instruit tous les dossiers qui lui parviennent, en garantit l'évaluation selon les procédures fixées par le règlement d'application et en assure le suivi et le contrôle. Il se charge de tous les actes administratifs liés à la réception, à l'examen et à la transmission des projets pour approbation du chef du Département ou du Conseil d'Etat. Il assure le secrétariat et le fonctionnement de la Commission Consultative pour la Solidarité internationale (CCSI), désignée par le Conseil d'Etat pour l'évaluation des projets de plus de 60 000 F. Il gère le budget cantonal de la Solidarité internationale.

Parallèlement, il développe les liens et les réseaux nécessaires à sa mission de service public, entretenant des rapports réguliers avec les autres départements, la Chancellerie, la Direction du Développement et de la Coopération (DDC), la Ville de Genève, la Fédération Genevoise de Coopération (FGC) et d'autres acteurs de la coopération au développement avec qui il échange des informations et partage des expériences. Il favorise le dialogue avec les associations requérantes dont il est le premier interlocuteur, les aiguille et les guide dans leurs démarches. Il garantit une équité de traitement entre les grands organismes de coopération et les petites associations qui œuvrent, en bonne partie, sur la base d'un bénévolat qu'il convient d'encourager.

Enfin, l'information et la sensibilisation du public genevois aux problématiques des pays en développement font partie de la mission dévolue au service de la Solidarité internationale.

Le service est composé de 3 collaborateurs et d'une auxiliaire. Un stagiaire a collaboré avec le service entre septembre et décembre 2004.

1.2 Axes et critères d'évaluation

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace et transparente de la loi sur le financement de la Solidarité internationale, un règlement d'application (*cf. annexe 1*) a été adopté en juin 2002. Ce dernier délimite le champ de la Solidarité internationale et désigne les autorités compétentes pour l'exécution de la loi, tout en précisant leurs missions. Il définit également les axes directeurs de l'action menée par l'Etat, les critères d'éligibilité des projets, ainsi que les modalités d'octroi des financements.

Selon ce règlement d'application, qui satisfait également aux exigences de l'Agenda 21 cantonal (volet coopération au développement), les projets retenus doivent répondre aux besoins réels des populations dans les pays les moins favorisés et démontrer leur viabilité au-delà de la période de soutien extérieur. Ils facilitent, dans la perspective d'un développement durable, l'accès des bénéficiaires aux services de santé, aux savoirs (scolarisation, formations, nouvelles technologies de l'information), à la protection de la vie et des droits humains. Ils contribuent à atténuer les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de discrimination, d'exclusion, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles.

Dans les limites du budget qui est alloué à la Solidarité internationale, l'Etat de Genève apporte son soutien financier à des projets de coopération au développement ou à des actions d'aide humanitaire qui s'inscrivent dans une approche globale, en cohérence avec les autres bailleurs de fonds engagés sur le terrain. Outre les financements alloués à des associations, fondations ou ONG genevoises, aptes à mener à bien ces projets, l'Etat peut contribuer directement à des coopérations dites décentralisées, avec des collectivités territoriales. Les projets présentés sont évalués à la lumière des axes prioritaires d'intervention, des critères et des conditions posés par le règlement d'application de la loi (*cf. annexe 2*). Une révision du règlement d'application de la loi sur la Solidarité internationale est prévue au cours de l'année 2005.

L'évaluation, l'approbation ou le refus des projets de moins de 60 000 F, relèvent de la compétence du DEEE ou de la Chancellerie, pour le volet dont elle a la charge. Avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, les projets qui requièrent un financement supérieur, font l'objet d'un préavis de la commission d'évaluation pour la Solidarité internationale ou, pour les champs couverts par la Chancellerie, de la Commission interdépartementale pour la Genève internationale (CIGI).

Dans un souci de maîtrise budgétaire, d'équité, de suivi et de contrôle, le Conseil d'Etat a opté pour des financements par projet. En conséquence, les subventions de fonctionnement des associations ou ONG requérantes ne sont pas prises en compte au titre de la Solidarité internationale. Grâce à cette approche, il a été possible de maîtriser une demande (qui serait très vite devenue ingérable), d'évaluer les dossiers sur la base de critères techniques, en toute impartialité, d'éviter ainsi de favoriser certaines ONG au détriment d'autres et de procéder à des contrôles plus ciblés et efficaces.

1.3 Champs de la Solidarité internationale

Tout en dépassant le strict champ de la coopération technique au développement, la Solidarité internationale – prévue en priorité comme une aide sur le terrain – ne saurait être confondue avec la promotion de la Genève internationale (laquelle ne dispose malheureusement pas de fonds propres pour financer des activités de promotion ou de soutien aux acteurs de la Genève internationale). Néanmoins, il faut prendre en compte le fait que la Genève internationale, comme la présence des organisations onusiennes, génère toutes sortes de manifestations internationales auxquelles les pays en développement doivent pouvoir participer, sous peine d'être encore plus marginalisés.

Voilà pourquoi l'Etat intervient, par le biais de la Chancellerie, pour permettre la participation des pays défavorisés à des manifestations internationales qui se déroulent à Genève. De même, il est apparu au Conseil d'Etat que l'aide aux missions des pays les moins avancés s'inscrivait pleinement dans l'esprit de la loi, dans la mesure où elle permet à ces pays d'être représentés auprès des organisations internationales.

2. Actions développées en 2004

2.1 Signature de la convention entre le DEEE et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

En 2004, l'Etat de Genève a pu formaliser de façon plus transparente et visible son partenariat avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Ce dernier recevait depuis 1986 une subvention annuelle du Département de l'action sociale et de la santé (DASS), dont la base légale arrivait à échéance en 2003. Ce montant a été transféré en 2004 au budget de la Solidarité internationale et dévolu aux actions humanitaires que le CICR mène sur le terrain en faveur des « conflits oubliés ». L'affectation de cette subvention et les nouvelles conditions du partenariat instauré entre l'Etat de Genève et le CICR ont été fixées par une convention signée début 2004 entre l'Etat de Genève et le CICR, pour une période de trois ans. L'Etat fixe le montant annuel de la subvention dans les limites budgétaires approuvées par le Grand Conseil (*cf. annexe 3*).

2.2 Agenda 21: Coopération au développement économique

La politique cantonale en matière de développement durable se trouve concrétisée dans la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, Agenda 21 (A2 60) de mars 2001. La mise en œuvre de l'Agenda 21 cantonal se réalise à travers le calendrier de législature (2003-2006), qui exprime les objectifs du Conseil d'Etat durant une législature. Ce dernier se décline par un ensemble de fiches de programmes et d'actions. L'une d'elles concerne la coopération au développement économique et commerciale et les partenariats public-privé (PPP).

Chargé de ce volet de l'Agenda 21, le service de la Solidarité internationale a mis sur pied un groupe de travail composé de différents acteurs du monde économique genevois, intéressés par la problématique des coopérations économiques et commerciales avec les pays en développement (*cf. annexe 4*). La mission de ce groupe, présidé par la Direction des affaires extérieures et animé en collaboration avec le service de l'environnement du DIAE, s'est vu confier les missions suivantes :

1. la définition des lignes directrices et des critères relatifs à l'intervention de l'Etat de Genève au niveau du secteur privé en matière de coopération au développement (action 1) ;
2. le recensement des différents domaines d'actions en lien avec la coopération au développement économique et commercial et le partenariat public-privé (action 2).

Le document de référence sur la coopération au développement économique, partenariats public-privé, a été finalisé et validé par le Conseil de l'environnement en novembre 2004. Il en sera tenu compte dans la révision du règlement d'application de la loi de la Solidarité internationale fin 2005.

2.3 Financements accordés par le service de la Solidarité internationale en 2004

2.3.1. Commission consultative de la Solidarité internationale

Nommée par le Conseil d'Etat, la commission consultative pour la Solidarité internationale (CCSI) est composée de six représentants de l'Etat et de quatre experts externes, reconnus pour leurs compétences techniques et répondant aux exigences d'indépendance et de représentativité des diverses sensibilités à respecter (*cf. annexe 5*). La présidence ainsi que le secrétariat de la commission, sont assurés par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (service de la Solidarité internationale).

La CCSI a déterminé ses règles de fonctionnement et les procédures d'examen des dossiers. Elle a validé le formulaire de demande de soutien financier, élaboré par le service de la Solidarité internationale (*cf. annexe 6*). Afin d'inciter les associations requérantes à cibler et planifier leurs interventions, sans compter sur un appui automatique et illimité de l'Etat, la CCSI s'est fixé certaines normes qui garantissent l'équité entre tous:

- a) Les projets de coopération au développement doivent, en règle générale, être présentés sur une durée maximale de trois ans, susceptible, moyennant justifications, d'être prolongée de deux ans. Au-delà de cette période, toute nouvelle phase d'un projet est examinée comme une nouvelle demande.
- b) En principe, le Canton n'a pas vocation de financer les actions des Organisations gouvernementales ou des grandes agences onusiennes, dont le subventionnement relève des Etats membres, donc de la Confédération. Néanmoins, il n'est pas exclu d'entrer en matière pour le cofinancement de projets précis et présentés selon les règles.
- c) Pour les cas d'urgence humanitaire qui nécessitent une réponse rapide, les membres de la CCSI sont consultés par courrier électronique.
- d) Les dossiers récurrents, comme par exemple les bourses destinées aux étudiants des pays en développement (Université ou IUED) de même que le soutien financier à des actions de sensibilisation telles que les festivals feront l'objet, tous les trois ans, d'une évaluation de la CCSI, afin d'éviter des automatismes de financement.

Sur la base des cas qui se sont présentés, la CCSI s'est également prononcée en faveur d'un plafonnement de la subvention accordée, à 50% du budget total du projet. Elle a en effet estimé que l'engagement d'autres bailleurs de fonds et l'apport par l'association requérante d'un autofinancement de 10% au minimum constituaient une meilleure garantie pour la solidité et la réussite d'un projet.

En 2004, la CCSI s'est réunie en moyenne toutes les huit semaines. Elle a tenu sept séances et examiné 44 projets de coopération au développement. Pour chaque projet, deux rapporteurs sont désignés, l'un chargé de mettre en avant les éléments positifs, l'autre les points faibles. A la lumière de leurs arguments, une discussion générale s'engage, tous les membres de la commission ayant pris connaissance de chacun des dossiers. Ainsi, en 2004, 17 projets ont été acceptés par la CCSI, 12 ont été refusés et 9 sont encore en attente de compléments d'information. Un montant de 4 400 389 F a été attribué à des projets de plus de 60 000 F courant en général sur 3 ans. Pour 2005, l'engagement de l'Etat était de 2 902 496 F pour des projets de

coopération financés sur deux ou trois ans. Le versement d'une deuxième tranche de financement reste conditionnée à la réception d'un rapport intermédiaire technique et financier. En 2004, la CCSI a aussi défini une liste de critères pour l'évaluation des projets relatifs à la promotion et à la défense de droits humains.

A chaque séance, les membres de la CCSI reçoivent un tableau détaillé sur l'état du budget de la Solidarité internationale, ainsi qu'une information sur l'avancement des actions soutenues. Les rapports intermédiaires et finaux des projets sont examinés par le service de la Solidarité internationale, ainsi que par les rapporteurs concernés. Les autres membres de la commission peuvent les obtenir sur demande.

2.3.2. Petits projets de moins de 60 000 F

Outre l'appui financier apporté aux « professionnels » de la coopération au développement, l'attention est portée à des relations de proximité avec des organisations genevoises qui maintiennent vivant le tissu associatif de notre canton et qui encouragent le bénévolat.

Le Conseil d'Etat accorde toute son importance au soutien à ce type de projets et permet à de petites associations de moindre envergure, de s'engager sur le terrain dans la réalisation de projets concrets qui impliquent à la base les populations concernées. Le soutien financier ou technique ainsi apporté s'adresse aux modes d'organisation sociale des pays concernés (coopératives, communautés rurales, de villages ou de quartiers, etc.).

Sur les 57 projets de moins de 60 000 F instruits par le service de la Solidarité internationale en 2004, 31 ont été acceptés et 17 refusés, tandis que 9 dossiers étaient encore en attente de compléments d'information. La part du budget de la Solidarité internationale allouée à ces « petits » projets s'est élevée à 932 712 F en 2004.

2.3.3. Projets d'aide humanitaire

L'aide humanitaire est destinée aux populations victimes d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, des épidémies ou des famines. En 2004, plus de 800 000 F ont servi à soutenir des actions dans ces différents contextes. Le canton de Genève a répondu à l'appel de la Croix-Rouge Suisse pour son aide aux victimes des inondations en Asie du Sud fin juillet 2004, et pour les ouragans qui ont si gravement touché Haïti en 2004. D'autres financements ont été accordés pour soulager les populations frappées par la

crise humanitaire du Darfour au Soudan et à Bunia, en République Démocratique du Congo.

Le 26 décembre 2004, le raz-de-marée en Asie du Sud a fait plus de 200 000 victimes et a levé une vague de solidarité sans précédent. Le Grand Conseil a voté, en janvier 2005, un projet de loi pour débloquer une subvention spéciale de 2 000 000 F afin de venir en aide aux victimes de cette catastrophe naturelle.

2.3.4. La Solidarité dans le cadre de la Genève internationale

C'est à la Chancellerie que revient, selon le règlement d'application, l'instruction des dossiers de Solidarité internationale, concernant les manifestations et projets mis sur pied à Genève et qui impliquent les pays en développement. En 2004, la Chancellerie a instruit 36 dossiers, dont 12 ont été acceptés pour un montant de 473 000 F. La Commission inter-départementale pour la Genève internationale (CIGI) a examiné les dossiers des projets de plus de 60 000 F.

La coordination entre le service du Protocole, chargé de ce volet de la Solidarité internationale, et le service de la Solidarité internationale, responsable du budget, a bien fonctionné, et plusieurs séances d'échanges d'information et de discussions ont eu lieu. En outre, pour 2005, la Chancellerie devrait avoir un accès au logiciel 4D qui gère la banque de données de la Solidarité internationale.

2.3.5. Information et sensibilisation du public aux problématiques des pays en développement

Selon le règlement d'application, le service de la Solidarité internationale a aussi pour mission de sensibiliser le public aux problématiques des pays en développement et d'informer les citoyens de son action.

Dans ce cadre, durant le week-end des 12 et 13 juin 2004, la Solidarité internationale a tenu un stand à la fête du développement durable sur le thème: « la bonne gouvernance ». Trois projets financés par la Solidarité internationale étaient présentés sur le stand. Un des collaborateurs du service de la Solidarité internationale a aussi participé à l'atelier: « Partenariats public-privé, Nord-Sud, Sud-Sud : nouveaux outils pour le développement durable? »

Depuis 2004, un site internet: www.geneve.ch/solidarite est en ligne. Il présente les projets soutenus par le canton de Genève ainsi que les actualités liées à la coopération et d'autres informations concernant la solidarité à

Genève. Il propose également des liens avec les autres acteurs impliqués dans le domaine.

Un CD-rom, pour la diffusion et l'information sur les projets soutenus par la Solidarité, a été élaboré avec le matériel vidéo et photographique de projets financés fourni par les associations.

Par ailleurs, un soutien financier a été accordé à des festivals tels que « Black Movie », « Média Nord-Sud » ou « Festival International du Film sur les Droits Humains » (FIFDH) qui contribuent à la connaissance, à la sensibilisation et à la prise de conscience du public, face aux réalités des pays en développement.

Ces festivals ont aussi pour vocation d'offrir au public genevois un produit culturel qui, lui, ne saurait se passer de subvention. Pour tenir compte de cette double dimension, une première convention avait été signée en 2003, pour trois ans, avec l'Association Sirocco (Festival Black Movie), sur la base d'un cofinancement du DIP et de la Ville de Genève, le DEEE intervenant au titre de la Solidarité internationale (*cf. annexe 7*). Une convention similaire avait été prévue entre le département, le DIP, la Ville de Genève et le FIFDH, mais a été suspendue en raison des incertitudes budgétaires.

3. Les outils de gestion et de contrôle de la Solidarité internationale

3.1 Mise en place d'un logiciel 4D pour la gestion des données

Le logiciel 4D a été mis en place et son utilisation facilite la gestion des associations et des projets ayant pris contact avec le service de la Solidarité internationale. Si, fin 2003, 80 associations et 90 projets étaient enregistrés sur la base de données, fin 2004, 175 associations sont répertoriées et ont pris contact avec le service. De plus, 114 nouveaux projets ont été enregistrés.

Le logiciel permet de répertorier les associations requérantes, les dossiers traités, les projets acceptés ou refusés, leur durée, les engagements financiers pris et les paiements effectués (montants, date du paiement, etc.). Il permet d'opérer des classifications par thème ou par pays, de tenir à jour le budget, de se référer aux décisions prises par la CCSI et de vérifier si les rapports ou autres documents requis ont été soumis. En 2005, un accès direct au logiciel sera ouvert depuis la Chancellerie.

3.2 Documents d'évaluation qualitative et d'évaluation comptable

Dans le but d'établir un suivi systématique et régulier des projets financés par le Canton, le service de la Solidarité internationale s'était engagé en 2003 à élaborer des outils standards permettant, d'une part, une vérification fiable des données nécessaires aux évaluations et aux contrôles et, d'autre part, une approche facilitée pour les organismes requérants. Dès 2004, les formulaires de demande de financement ont été assortis d'un schéma budgétaire type. Cela a largement facilité la lecture et le contrôle budgétaire des projets présentés.

Une convention, définissant les conditions auxquelles un financement est alloué, ainsi que les engagements des associations bénéficiaires, a été introduite en 2004 (*annexe 8*). En outre, des modèles de rapport d'activités et de rapport financier plus détaillés sont fournis aux associations subventionnées, afin qu'elles s'y conforment (*annexe 9*). Certaines associations ont déjà commencé à fournir les rapports des projets financés en 2003. En 2005, les rapports d'activités des projets 2004 devraient tous suivre ce modèle. L'inspection cantonale des finances a réalisé début 2004 un audit financier du service de la Solidarité internationale. Lors de ses recommandations, il a été souligné de poursuivre les efforts, afin d'assurer un contrôle optimal des dossiers.

Si la mise en place d'outils de gestion et d'évaluation doit permettre un meilleur suivi des actions conduites sur le terrain par les associations partenaires et si le recours à différents réseaux sur place (bureaux de la DDC, ambassades, etc.) est utile pour certaines vérifications, les visites d'évaluation sur le terrain constituent sans aucun doute le meilleur des contrôles.

En 2004, trois visites de terrain ont été réalisées par des collaborateurs de la Solidarité internationale:

- Association « Le Balafon »: Production d'ananas biologiques au Togo: Evaluation intermédiaire de la phase 3.
- Association « Antenna technologies »: Lutter contre la malnutrition: programme de production de spiruline dans la région des Grands Lacs africains.
- Trois projets ont été évalués à Madagascar:
 - Association « Tonga Soa Mada »: Aide à l'éducation et à la nourriture des enfants dans le village de d'Androka,
 - Action Sud pour le développement durable, Genève (ASDDG) : Action pour le développement durable sur le plateau de Mahafaly,

- Association « Sun for life »: Fours solaires en autoconstruction et reforestation.

Sur la base des résultats de ces évaluations, la décision de poursuivre ou non une collaboration avec ces institutions est prise en toute connaissance de cause.

4. Les relations avec les différents partenaires : FGC - DDC - Ville de Genève

La Fédération Genevoise de Coopération (FGC) regroupe une quarantaine d'associations qui ont leur siège à Genève et œuvrent dans le domaine de la coopération internationale ou de l'information sur les rapports Nord-Sud. Elle se présente comme un espace de dialogue et d'échanges entre les collectivités publiques et les associations genevoises de coopération au développement. Depuis de nombreuses années, la FGC est une interlocutrice privilégiée de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) à Berne. Plusieurs communes genevoises choisissent également de financer les projets qu'elle présente.

Dans un esprit de collaboration et d'ouverture, et conformément au règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, les relations entre l'Etat de Genève et la FGC ont été actualisées en 2003, tandis que le dialogue s'intensifiait pour parvenir à de bonnes complémentarités dans l'action. Un contrat de prestations signé par les deux parties est venu remplacer le protocole d'accord qui liait la Fédération à l'Etat de Genève depuis 1986. Ce contrat permet à la FGC de bénéficier d'une subvention globale de 5 000 000 F sur deux ans (soit 2 500 000 F par année) pour le financement de projets réalisés par les organismes membres de la FGC dans les pays en développement ou pour des activités d'information. La part de la subvention dévolue aux frais de fonctionnement ne doit pas dépasser 12%. Un audit a été conduit par l'ICF à la fin de l'année 2004, qui permettra de déterminer les termes et les modalités de reconduction de ce contrat pour les années à venir.

Pour éviter que des dossiers puissent être financés conjointement, le service de la Solidarité internationale entretient également des contacts réguliers, formels ou informels, avec la Ville de Genève et la DDC à Berne.

5. Le budget de la Solidarité internationale

5.1 Résultats 2004

Un montant global de 10 941 226 F était inscrit au budget 2003 du DEEE pour le service de la Solidarité internationale (rubrique 94.00). Le budget 2004, n'ayant été voté qu'en juin 2004, le service a travaillé sur la base du budget 2003 et avec le système des douzièmes provisoires jusqu'à juin 2004. L'enveloppe allouée dans le cadre d'un financement spécial à la Solidarité internationale pour 2004, a été de 14 255 255 F (*annexe 10*). Ce montant représente une augmentation réelle de 314 029 F vu le transfert du DASS au DEEE de la subvention de 3 000 000 F dévolue au CICR. Rappelons que les frais de fonctionnement du service, sont inclus dans ce budget.

5.2 Coordination avec les autres départements

L'application de la loi sur le financement de la Solidarité internationale a permis une meilleure coordination des différents départements et de la Chancellerie, afin d'aboutir à une plus grande transparence budgétaire. Les subventions octroyées jusqu'ici, au titre de la coopération au développement, en ordre dispersé et sans homogénéité de critères, ont été canalisées vers le service de la Solidarité internationale du DEEE. Les demandes de financement sont désormais traitées conformément à la loi et à son règlement d'application.

5.3 Fonds de lutte contre la drogue

Ce fonds est alimenté par les saisies relatives au trafic de stupéfiants et il est destiné à combattre la production de drogue dans les pays en voie de développement. Il figure donc sous une rubrique budgétaire spécifique, non comprise dans le budget de la Solidarité internationale.

En 2004, la totalité de la somme allouée au DEEE/SI pour la lutte contre les méfaits des stupéfiants dans les pays en développement s'est élevée à 726 441,25 F. Une partie de ce montant, donc 462 030 F, a été versée à la Fédération Genevoise de Coopération pour le financement de plusieurs projets au Pérou, Brésil, Uruguay et Bolivie. Le service de la Solidarité internationale a, quant à lui, financé deux projets en Colombie et au Vietnam.

5.4 Perspectives 2005

Pour le budget 2005, le Département de l'Economie de l'Emploi et des affaires Extérieures, avait demandé un montant semblable à celui alloué en 2004. Le Grand Conseil a décidé de diminuer ce montant de 3 000 000 F sur la ligne budgétaire destinée aux projets financés par le service de la Solidarité internationale. Cette coupe entraîne une diminution de 40% des subventions aux projets de terrain des associations genevoises. Les subventions du CICR et de la Fédération Genevoise de Coopération n'ont pas été affectées.

La diminution du budget de la Solidarité n'est pas sans conséquence pour la politique que l'Etat entend mener dans le domaine de l'aide au développement. Les engagements pris par le Conseil d'Etat pour 2005 s'élèvent à 2 902 496 F pour des projets de coopération financés sur deux ou trois ans. Afin de pouvoir faire face à ces engagements, tout en marquant sa volonté de poursuivre sa politique de solidarité internationale, le Conseil d'Etat a décidé, sur proposition du DEEE et de la Commission Consultative pour la Solidarité internationale de :

- faire une coupe linéaire de 20% sur tous les montants des projets engagés sur l'année 2005 (avec, le cas échéant, un étalement des activités des projets sur 2006)
- reporter début 2006 les versements prévus pour la fin 2005.

En outre, un financement spécial de 2 000 000 F, accordé par le Grand Conseil pour les victimes du raz-de-marée de décembre 2004 en Asie du Sud, a été réparti pour la phase d'urgence entre :

- la Croix-Rouge Suisse (400 000 F),
- Caritas (200 000 F),
- Terre des Hommes (100 000 F).

Le montant restant de 1 300 000 F fera l'objet d'évaluations spécifiques de projets de reconstruction et de réhabilitation soumis par des associations présentes dans les régions concernées.

6. Conclusion

La loi sur le financement de la Solidarité internationale a pu commencer à déployer ses effets en 2003 grâce à l'adoption d'une enveloppe budgétaire qui, en 2004, a regroupé les subventions et financements auparavant intégrés dans d'autres départements de l'Etat. En dépit de la conjoncture économique et de la situation des finances publiques, le Conseil d'Etat s'attache à faire

appliquer la loi de façon responsable et réaliste, en tenant compte des contraintes budgétaires et des impératifs de redressement des finances de l'Etat.

La situation budgétaire de l'Etat n'a pas permis d'atteindre les objectifs du 0,7% fixés par la loi sur le financement de la Solidarité internationale. Le pourcentage alloué actuellement à la Solidarité est inférieur à 0,3%. La politique que le canton de Genève entend promouvoir par le biais de la Solidarité internationale ne pourra être défendue que si elle paraît juste et équitable aux yeux de tous les citoyens. La progression du pourcentage alloué à la Solidarité internationale devrait se faire à un rythme moins soutenu que prévu. Néanmoins, le Conseil d'Etat entend poursuivre progressivement l'objectif fixé par la loi.

Se pose enfin la question de la visibilité de l'effort fourni par le Canton en matière de Solidarité internationale. Outre l'exigence de mentionner en bonne place, sur tous les supports d'information diffusés à Genève et sur le terrain, le soutien de l'Etat de Genève, il conviendra, sans doute, de cibler davantage les domaines d'intervention prioritaires. Dans le cadre des restrictions budgétaires pour l'année 2005, la CCSI devra faire plutôt des choix sur les domaines d'intervention prioritaires. Parallèlement, des actions de communication devront être entreprises par le service de la Solidarité internationale pour que la coopération cantonale au développement se profile davantage aux yeux du public et s'inscrive de façon plus intelligible dans la vocation de la Genève internationale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunshawig Graf

Annexes :

1. *Règlement d'application de la loi sur le financement de la Solidarité internationale*
2. *Grille de critères*
3. *Convention entre le DEEE et le CICR*
4. *Liste du groupe de travail Agenda 21*
5. *Liste des membres de la Commission Consultative pour la Solidarité internationale*
6. *Formulaire pour une demande de soutien financier à l'Etat de Genève*
7. *Convention Black Movie*
8. *Convention avec les organismes requérants*
9. *Modèle de rapport à fournir*
10. *Budget 2004*
11. *Liste des projets soutenus en 2004*
12. *Répartition géographique des actions de la solidarité internationale*
13. *Répartition financière par domaine d'action*
14. *Répartition de l'aide humanitaire*
15. *Répartition Genève-terrain*

Règlement d'application de la loi (D 1 06.01) sur le financement de la solidarité internationale

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement a pour buts :

- a) de définir les axes directeurs de l'action menée par l'Etat dans le cadre de l'exécution de la loi sur le financement de la solidarité internationale du 5 octobre 2001 (ci-après : loi);
- b) de fixer les critères et les modalités d'octroi de subventions aux projets d'organismes œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale;
- c) de déterminer les autorités compétentes pour l'exécution de la loi et en préciser les missions.

Art. 2 Axes directeurs

¹ L'Etat vise, par son action, à contribuer à la promotion de la paix, à la lutte contre la pauvreté dans les pays les moins favorisés et à réduire les phénomènes d'inégalités socio-économiques, de discrimination, d'exclusion et de violation des droits humains, de dégradation de l'environnement et de gaspillage des ressources naturelles de par le monde dans la perspective d'un développement durable.

² Il veille dans ses interventions au respect de l'indépendance et de l'autonomie des populations concernées. A cette fin, les projets soutenus ne doivent pas se limiter à un simple transfert de fonds ou de compétences techniques, mais doivent générer un courant d'échange durable entre partenaires.

³ L'Etat s'efforce enfin de sensibiliser la population du canton aux problématiques des pays en développement et encourage les initiatives citoyennes en faveur de la solidarité internationale.

Art. 3 Champ d'application

¹ L'action de l'Etat s'exerce principalement dans les domaines d'activités suivants en faveur de projets et actions promouvant la solidarité internationale :

- a) coopération au développement selon les principes édictés dans le cadre de l'Agenda 21;
- b) aide humanitaire (aide d'urgence, reconstruction et réhabilitation d'infrastructures, lutte contre les épidémies, les famines et les conséquences de conflits armés);
- c) coopération décentralisée, en collaboration avec des collectivités locales de pays en développement;
- d) actions ou manifestations internationales sur territoire genevois s'inscrivant dans les domaines d'excellence de la Genève internationale;
- e) aide aux missions des pays les moins avancés auprès des institutions internationales établies à Genève.

² Elle prend en général la forme d'un soutien financier, conformément aux dispositions du chapitre II.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (ci-après : département) est chargé de l'exécution de la loi et du présent règlement.

² Il peut déléguer certaines tâches à la direction des affaires extérieures.

³ Pour les projets visés par l'article 3, alinéa 1, lettres d et e, le département coordonne ses interventions respectivement avec celles de la chancellerie d'Etat et du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Chapitre II Subventions

Art. 5 Principes

¹ Dans la limite des ressources disponibles, l'Etat soutient financièrement des projets conformes au cadre défini par les articles 2 et 3.

² Les projets ne doivent pas être liés à des activités de prosélytisme politique ou religieux et ne pas être en contradiction avec la politique conduite en faveur de la Genève internationale.

³ Les contributions de l'Etat constituent, en règle générale, des apports complémentaires à celles d'autres donateurs. Elles s'inscrivent dans une approche globale cohérente de tous les contributeurs engagés dans un même pays ou une même région.

⁴ Aucun financement rétroactif des dépenses n'est octroyé.

Art. 6 Réserve

La loi et le présent règlement ne confèrent aucun droit à l'obtention d'une subvention ou d'une quelconque autre prestation de l'Etat.

Art. 7 Porteur de projets

¹ L'Etat accorde son aide à des projets soutenus, en règle générale, par des entités publiques ou privées à but non lucratif du canton de Genève qui apportent leur savoir-faire, leur engagement et leur expérience.

² Le porteur du projet doit agir en partenariat avec un ou des organismes locaux du pays d'intervention dont il se porte garant en ce qui concerne la bonne exécution du projet et l'utilisation rigoureuse des fonds alloués.

³ Il doit, en principe, répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a) justifier d'une activité régulière dans le canton de Genève;
- b) offrir toutes les garanties relatives à la bonne gestion opérationnelle, administrative et financière du projet, ainsi que sur la viabilité et la pérennité de celui-ci;
- c) fournir tout renseignement utile concernant le ou les partenaire(s) dans le pays d'intervention;
- d) apporter un soutien tangible au projet en espèces ou en nature;
- e) appliquer une politique transparente quant à ses sources de financement.

⁴ Le département peut poser des conditions complémentaires.

Art. 8 Fédération genevoise de coopération

¹ La Fédération genevoise de coopération (FGC) est reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat de Genève.

² Une subvention annuelle lui est octroyée pour ses propres projets et ceux de ses partenaires, sur la base d'un contrat de prestations avalisé par le Conseil d'Etat après préavis de la commission consultative prévue à l'article 11.

³ La Fédération genevoise de coopération est tenue de gérer en toute transparence le montant alloué et de veiller au respect des principes contenus dans le présent règlement. Elle rend compte de façon détaillée au département de l'utilisation des fonds perçus.

⁴ Le Conseil d'Etat peut, sur le même principe, conclure des contrats de prestations avec d'autres entités ayant des activités comparables.

⁵ La subvention annuelle est versée par tranches, en fonction des besoins.

Chapitre III Procédure

Art. 9 Dépôt du dossier

¹ Le requérant remet au département toutes pièces permettant de déterminer si les conditions fixées dans le présent règlement sont réunies.

² Chaque dossier déposé doit notamment contenir :

- a) le descriptif et les buts de l'organisme qui présente le projet;
- b) la liste des membres du comité ou de l'organe correspondant de l'organisme qui dépose la demande;
- c) pour le dernier exercice, les comptes de l'organisme, le rapport d'activité et celui de l'organe de contrôle, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire portant approbation des comptes;
- d) le descriptif du projet (nom du projet, pays d'intervention, contexte, but, moyens nécessaires, durée de réalisation, partenaire local, indicateurs et modalités de suivi);
- e) le budget détaillé en francs suisses et en devises locales;
- f) l'indication des contributions d'autres bailleurs de fonds et celles de l'organisme bénéficiaire.

Art. 10 Instruction et décision

¹ Le département instruit les demandes reçues. Il peut solliciter du requérant tout renseignement ou pièce complémentaires ainsi que faire examiner le projet présenté par un expert indépendant.

² Sur la base de son examen, le département est habilité à octroyer toute subvention inférieure ou égale à 60 000 F.

³ Les dossiers portant sur un montant supérieur sont soumis au préavis de la commission consultative visée à l'article 11 ou de la commission interdépartementale sur la Genève internationale (CIGI) pour les projets et actions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d. Ils sont ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat ou du département portant sur l'octroi, la quotité ou le refus d'une subvention ou d'une quelconque prestation sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

Art. 11 Commission consultative***Missions***

¹ Une commission consultative (ci-après commission) est constituée aux fins :

- a) de fournir un préavis au Conseil d'Etat sur tout projet de coopération au développement impliquant un financement supérieur à 60 000 F;
- b) de fournir un préavis au Conseil d'Etat sur tout projet de contrat de prestations élaboré conformément à l'article 8;
- c) d'approuver les rapports relatifs à l'exécution des projets qu'elle a analysés;
- d) d'examiner toute question que lui soumet le département dans le domaine de la solidarité internationale.

Composition

² La commission est composée comme suit :

- a) 1 représentant du département, en qualité de président;
- b) 1 représentant du département de l'action sociale et de la santé;
- c) 1 représentant du département de l'instruction publique;
- d) 1 représentant du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement;
- e) 1 représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- f) 1 représentant de la chancellerie d'Etat;
- g) 4 experts reconnus pour leur compétence technique en matière de coopération au développement.

³ Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans par le Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 12 Utilisation des fonds

¹ Toute subvention octroyée ne peut être utilisée que dans le cadre strict du projet présenté à l'appui de la demande. Tout changement d'affectation est interdit sans l'accord écrit du département ou du Conseil d'Etat, conformément à l'article 10.

² La part non dépensée d'une subvention doit être restituée à l'Etat.

Art. 13 Rapports

¹ Si la demande de subvention est acceptée, l'organisme doit adresser au département un rapport d'activité annuel mentionnant les fonds déjà utilisés,

ainsi qu'un rapport final comprenant les comptes définitifs du projet.

² Lorsqu'un projet accuse un retard ou ne peut être réalisé, son porteur en informe le département dans les plus brefs délais et justifie des difficultés rencontrées dans un rapport circonstancié.

Art. 14 Contrôles

¹ Le département a le droit d'exiger en tout temps des organismes subventionnés la production de leurs livres et pièces comptables, ainsi que tout autre document utile.

² Il vérifie que les fonds octroyés pour un projet ne sont ni thésaurisés ni utilisés à d'autres fins que celles prévues.

³ Il peut avoir recours à une évaluation indépendante des projets et procède ponctuellement à un contrôle sur le terrain.

⁴ Les comptes et la gestion des entités bénéficiant de subventions sont contrôlés, conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 15 Réexamen

¹ Lorsque des éléments importants d'un projet se sont modifiés au point que celui-ci ne répond plus aux critères fixés dans le présent règlement, le département peut supprimer la subvention octroyée et exiger la restitution des fonds déjà versés.

² Le département renonce à la restitution en l'absence de faute de l'organisme requérant.

Art. 16 Sanctions

¹ En cas d'infraction aux obligations découlant du présent règlement ou lorsqu'il s'avère que le requérant a induit, ou tenté d'induire, le département en erreur par des informations inexactes ou la dissimulation de faits importants, celui-ci peut supprimer la subvention octroyée et exiger la restitution des fonds déjà versés.

² La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Chapitre IV Information

Art. 17 Information du public

¹ Le département mène une politique active d'information du public dans le domaine de la solidarité internationale.

² Cette information porte notamment sur les problématiques rencontrées par les pays en développement, les axes directeurs régissant l'action de l'Etat et les projets soutenus par ce dernier.

Art. 18 Rapport au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat élabore chaque année un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur l'application de la loi, les ressources affectées à cette fin et l'évaluation des projets ayant bénéficié d'une aide de l'Etat.

Chapitre V Financement

Art. 19 Budget de fonctionnement

¹ Il est prévu chaque année au projet de budget de fonctionnement courant de l'Etat, dans le cadre d'un centre de responsabilité, des charges, liées à l'application de la loi et du présent règlement, qui se répartissent entre :

- a) les frais de personnel;
- b) les frais d'administration et de gestion (locaux, matériel, expertise, contrôles), ainsi que les frais d'information prévus au chapitre IV;
- c) les subventions octroyées conformément au chapitre II.

² Le montant total des charges mentionnées à l'alinéa 1 est consacré à la solidarité internationale jusqu'à concurrence de 0,7 % du budget courant de l'Etat, hors imputations internes.

³ Les éléments mentionnés à l'alinéa 1 sont identifiés, tant au niveau du budget que des comptes, selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

- 8 -

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Pour les années 2003, 2004 et 2005, et en dérogation à l'article 19, le Conseil d'Etat fixe chaque année par un extrait de procès-verbal le montant total, en pourcentage du budget de fonctionnement courant de l'Etat, hors imputations internes, consacré à la solidarité internationale.

² En dérogation à l'article 11, alinéa 3, le premier mandat des membres de la commission consultative prend fin le 28 février 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE 2

Grille de critères pour l'évaluation d'une demande de soutien financier

Titre du projet		
Axes prioritaires	oui	non
Protection de la vie et droits humains		
Promotion de la paix et des initiatives de médiation		
Soutien au renforcement de la démocratie		
Respect des droits humains		
Droit des minorités		
Promotion d'une économie durable et sociale		
Soutien aux PME et coopératives		
Microcrédits		
Développement rural équitable		
Gestion équilibrée des ressources naturelles (reforestation, gestion de l'eau et des déchets)		
Education		
Formation		
Santé		
Lutte contre la drogue		
Amélioration des conditions de vie		
Rénovation et réhabilitation d'infrastructures de proximité		
Nouvelles technologies de communication		
Aide humanitaire		
Programmes d'aide d'urgence		
Programmes de reconstruction		
Lutte contre les épidémies		
Lutte contre les famines		
Conséquences de conflits armés		
Remarques		

Critères	oui	non	Remarques
Population impliquée dans le projet			
Impact sur la population			
La population apporte sa contribution à la réalisation du projet et son action est valorisée			
Les initiatives propres de la population et les structures d'autopromotion sont encouragées			
Le projet touche la population sans considérations d'ethnie, sexe, religion ou opinions politiques			
Contenu et structure du projet			
Les buts généraux et les étapes du projet sont clairement définis dans un calendrier d'action			
La limite de l'aide externe est déterminée dans le calendrier d'action			
Le projet respecte le contexte culturel, social et économique			
Le projet utilise les potentialités locales			
Les technologies utilisées sont appropriées aux besoins et capacités locales			
Le projet est sans activités liées au prosélytisme politique ou religieux			
Les moyens financiers nécessaires à la réalisation du projet représentent un coût raisonnable par rapport aux objectifs			
Les frais de fonctionnement sont appropriés à la nature du projet			
Contexte et impact du projet			
Promotion du développement durable			
Le projet améliore la condition féminine et les droits de l'enfant			
Le projet des effets favorables sur l'environnement			
Le projet est cohérent avec les intérêts de la Genève internationale			
Viabilité du projet			
les activités couvrent à long terme les frais récurrents de fonctionnement donc pas de création de dépendance			
L'effet durable du projet s'étend au-delà de la période de soutien extérieur			
Institutions et partenaires locaux			
Le partenaire local doit être en mesure d'assumer la réalisation et le suivi du projet sur place (gestion, administration, comptabilité) et de participer à son évaluation			
Le partenaire applique une politique transparente quant à ses sources de financement			

Convention

entre

La République et canton de Genève,

Rue de l'Hôtel-de-Ville 1

Case postale

1211 Genève 3

représentée par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures,

ci-après désignée par « l'Etat »

d'une part,

et

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Avenue de la Paix 19

1202 Genève

représenté par son Président, Monsieur Jakob Kellenberger

ci-après désigné par « CICR »

d'autre part

- 2 -

PREAMBULE

Le CICR est une organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante. Son mandat de protéger et d'assister les victimes des conflits armés lui a été conféré par les Etats, par les quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Il s'efforce de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

Le financement du CICR repose sur des contributions provenant des Etats signataires des Conventions de Genève, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'organisations supranationales, telles que l'Union Européenne, de diverses collectivités publiques et de sources privées.

Par son origine genevoise et la nature de son mandat humanitaire, le CICR s'inscrit dans la ligne philanthropique et internationale promue par l'Etat de Genève. C'est ainsi que, depuis 1985, le canton participe au financement de cette institution.

Le 5 octobre 2003, le canton de Genève s'est doté de la loi sur le financement de la solidarité internationale et de son règlement d'application, qui définissent les principes présidant à l'octroi des subventions accordées par l'Etat dans ce cadre. En 2002, le Conseil d'Etat a décidé de regrouper tous ses financements sous la rubrique budgétaire de la solidarité internationale à la Direction des affaires extérieures (DAE) du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE).

Le but de la présente convention est de régler les modalités de subventionnement par l'Etat des projets d'aide humanitaire, que le CICR conduit sur le terrain dans des contextes de conflits oubliés, en application de la loi sur le financement de la solidarité et dans le respect des principes définis par l'Agenda 21 cantonal.

Les parties conviennent ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'aménagement de la relation de partenariat instaurée entre l'Etat et le CICR.

Le partenariat vise la réalisation par le CICR de projets d'aide humanitaire que le CICR conduit sur le terrain, dans des contextes de conflits oubliés. Par sa contribution, l'Etat finance en partie ces projets.

Bases légales et compétences

Les bases légales régissant la présente convention sont la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale du 5 octobre 2001 et son règlement d'application, la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, la loi cantonale sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 et son règlement, et les principes définis par l'Agenda 21 cantonal.

Le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) est chargé de l'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale.

Au sein du DEEE, le service de la solidarité internationale est responsable de l'exécution de la présente convention.

Titre II : Engagements des parties

Engagements de l'Etat

L'Etat accorde au CICR une subvention annuelle, dans le cadre juridique et financier imposé par la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale du 5 octobre 2001 et son règlement d'application.

L'Etat fixe le montant annuel de la subvention, dans les limites budgétaires approuvées par le Grand Conseil.

A titre indicatif, le montant global de la subvention sur la période du 01.01.04 au 31.12.06 est de FS 9'000'000.-- (neuf millions de francs suisses).

Les parties conviennent, en début d'année, d'un calendrier de versements de la subvention.

Le montant de la subvention, ainsi que le principe de son renouvellement, n'est garanti en aucune manière par la présente convention.

Engagements du CICR

Les programmes d'aide humanitaire, que le CICR conduit sur le terrain dans des contextes de conflits oubliés et qui sont financés par la subvention, se fondent sur le mandat humanitaire de protéger et assister les victimes des conflits armés, conféré au CICR par les quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977.

Le CICR statue sur les projets choisis et les contrôle conformément à ses statuts.

La contribution étatique peut être utilisée par le CICR pour financer les frais de gestion des projets soutenus jusqu'à concurrence de 12 % du montant de la subvention.

Le CICR répond à l'égard de l'Etat de l'affectation des ressources financières et de l'exécution des projets financés par cette subvention. Il l'informe de ses orientations, de ses priorités et de l'attribution des fonds sur les projets.

Le CICR soumet annuellement à l'Etat, un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier consolidé, faisant apparaître la ventilation des financements par projet, ainsi que les frais de gestion.

Le CICR rétrocède chaque année, sur la base de ses propres comptes annuels, un éventuel solde de la subvention à l'Etat.

Titre III : Dispositions finales

Entrée en vigueur, durée du contrat et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature

Le contrat déploie ses effets du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Toute modification à la présente convention doit prendre la forme écrite.

Si une application satisfaisante de l'ensemble des dispositions du présent contrat est rendue impossible par la faute d'une des parties contractantes, l'autre a le droit de résilier l'accord après une mise en demeure sans succès.

La présente convention peut être reconduite pour une année supplémentaire, à la condition que les parties s'avertissent de leurs intentions au plus tard le 30 mai 2006.

Règlement des litiges

Le droit suisse est applicable.

Le Tribunal administratif de la République et canton de Genève est compétent pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Genève, le 10 février 2004

Pour la République et canton de Genève, représentée par son Département de l'économie,
de l'emploi et des affaires extérieures,

Monsieur Carlo Lamprecht



Genève, le 10 février 2004

Pour le Comité international de la Croix-Rouge,

Monsieur Jakob Kellenberger



ANNEXE 4

Liste des membres du Groupe de travail Agenda 21 "Coopération économique et commerciale"

1. Mme Sylvie COHEN
Directrice des Affaires extérieures
Département de l'économie de l'emploi et des affaires extérieures
sylvie.cohen@etat.ge.ch
+22 327 0059
2. Giancarlo COPETTI
Adjoint de direction
Service du Développement durable
Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement
giancarlo.copetti@etat.ge.ch
+ 22 327 8993
3. Alpha DRAMÉ
Collaborateur au service de la Solidarité internationale
Chargé des petits projets et de l'Agenda 21
Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures
alpha.drame@etat.ge.ch
+ 22 388 15 42
4. Antoine DROIN
Secrétaire général
Association Genève Tiers Monde
Rue de Carouge 53
1205 Genève
antoine.droin@gc.ge.ch
+22 329 67 68
5. Eric DUBOULOZ
Chargé de sécurité
Ecoservice SA
1227 Carouge
eric@ecodechets.ch
+ 22 308 47 00
6. Urs EGGER
Directeur exécutif
Swiss Foundation for Technical Cooperation
Doeltschiweg 39
P.O. Box
8055 Zürich
ue@swisscontact.ch
+1 454 17 17
7. Daniel FINO
Directeur adjoint du service d'évaluation des projets
Institut universitaire d'études du développement (IUED)
Rue de Rotschild 24
1211 Genève 21
daniel.fino@iued.unige.ch
+22 906 59 88
8. Bernard GABIOUD
Ex-Secrétaire général du département de l'économie de l'emploi et des affaires extérieures

- Chemin des Meures 5
1225 Chêne-Bourg - Genève
b.gabioud@bluewin.ch
+22 312 53 38
9. Daniel GUBLER
Ingénieur conseil en génie civil et environnement
Peretten et Milleret
Rue Jacques-Grosselin 21
1227 Carouge
gubler@pmsa.ch
+ 22 309 49 35
10. Urs HEIERLI
Economiste
Msd GmbH
Muehle mattstrasse 45
3007 Berne
msdconsult@swissonline.ch
+31 372 68 30
11. Marie HEUZÉ
Directrice du service de l'information – ONU
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1202 Genève
mheuze@unog.ch
+22 917 23 02
12. Daniel LOEFFLER
Conseiller en entreprises
Guichet des petites et moyennes entreprises
Département de l'économie de l'emploi et des affaires
extérieures
daniel.loeffler@etat.ge.ch
+22 327 2847
13. M. Gonzague PILLET
Professeur d'économie
Ecosys SA Genève
Rue de la Filature 27
1227 Carouge
pillet@ecosys.com
+ 22 342 52 09
14. Caroline SCHUM
Ingénieur analyste environnementale et sociale
Fondation Ethos
Pl. de Cornavin 2
1211 Genève 1
cschum@ethosfund.ch
+ 22 716 15 55

**Liste des membres de la commission consultative
pour la solidarité internationale (CCSI)**

Représentants des départements :

- Mme Sylvie Cohen Directrice des affaires extérieures
Département de l'économie, de l'emploi et des affaires
extérieures
Tél : 022 327 32 58
Sylvie.cohen@etat.ge.ch
- M. Jean-Luc Chopard Chef du Protocole
Chancellerie d'Etat
Tél : 022 327 03 94
jean-luc.chopard@etat.ge.ch
- M. Jean-Claude Landry Ecotoxicologue cantonal
Directeur de la division des exploitations et de l'intervention
Département de l'intérieur, de l'agriculture et de
l'environnement
Tél : 022 327 01 18
Jean-claude.landry@etat.ge.ch
- Mme Pauline de Vos Secrétaire adjointe
Département de l'action sociale et de la santé
Tél : 022 327 04 26
Pauline.de-vos@etat.ge.ch
- Mme Ivana Vrbica Secrétaire adjointe
Département de l'instruction publique
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Tél : 022 327 24 61
ivana.vrbica@etat.ge.ch
- M. Béat Vuagniaux Chef de la division gérance et conciergerie
Département de l'aménagement, de l'équipement
et du logement
Rue David Dufour 5
Tél : 022 327 48 16
Beat.vuagniaux@etat.ge.ch

Experts externes :

Mme Floriane Leuzinger Direction du développement et de la coopération (DDC)
Tél : 031 322 35 35
Floriane.leuzinger@deza.admin.ch
16, rte de Rolle
1162 St-Prex

Mme Catherine Morand Représentante pour la Suisse romande
SwissAid
Tél : 021 620 69 73
c.morand@swissaid.ch
26, chemin des Ormeaux
1066 Epalinges

M. Gonzague Pillet Professeur d'économie
Tél : 022 342 52 09
Pillet@ecosys.com
7, avenue Bella-Vista
1234 Vessy

M. Jacques Stroun Directeur des ressources humaines
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Tél : 022 730 21 42
jstroun@icrc.org
37, rue Agasse
1208 Genève

Pour le suivi de la ccsi : Vanessa Bonakdar
Direction des affaires extérieures
Service de la Solidarité internationale
Tél : 022 388 15 44
Vanessa.bonakdar@etat.ge.ch

ANNEXE 6

Demande de soutien financier

Titre du projet	
Organisme requérant (but et mission)	
Adresse	
personne de contact téléphone direct / e-mail	
nature du projet	
Pays de réalisation du projet	
Localisation (région, ville, etc.)	
Contexte (géographique, politique, économique, social)	
Finalité	

Objectifs (changements attendus) et indicateurs des changements	
Effets immédiats (services; réalisations) et indicateurs de réalisation	
Activités prévues et calendrier d'exécution	
Durée totale du projet	

Viabilité du projet	
Plan de désengagement de l'organisme requérant	
Partenaires locaux du projet Nom et adresse	
But et mission	
Nombre de collaborateurs (locaux et expatriés)	
Budget total en Fs et en devises locales avec indication du taux de change)	
Part du budget demandé à l'Etat de Genève	
Part du budget demandé à d'autres bailleurs de fonds (noms et montants demandés)	
Financement par l'association genevoise (participation à Genève et sur le terrain, revenus des activités sur place)	
Coordonnées bancaires	

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2004-2006

entre

**le Département de l'instruction publique de la République et Canton de
Genève (DIP)**

représenté par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat,

**le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures de la
République et Canton de Genève (DEEE)**

représenté par Monsieur Carlo Lamprecht, Conseiller d'Etat,

le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève (DAC)

représenté par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif,

ci-après « **les collectivités publiques** »

et

l'association Sirocco

représentée par Madame Isabelle Csupor, Présidente,
Madame Virginie Bercher et Madame Maria Watzlawick, Co-directrices

portant exclusivement sur le financement du

Festival Black Movie

TABLE DES MATIERES

<i>Titre I :</i>	<i>PREAMBULE</i>
<i>Titre II :</i>	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>
Article 1 :	Objet de la convention
Article 2 :	Bases légales et réglementaires
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle et de solidarité internationale des collectivités publiques
Article 4 :	Projet artistique et culturel de l'association Sirocco
<i>Titre III :</i>	<i>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</i>
Article 5 :	Liberté artistique
Article 6 :	Enveloppe budgétaire pluriannuelle
Article 7 :	Subventions en nature
Article 8 :	Rythme de versement des subventions
<i>Titre IV :</i>	<i>ENGAGEMENTS DE SIROCCO</i>
Article 9 :	Activités
Article 10 :	Responsabilité administrative et financière
Article 11 :	Plan financier triennal
Article 12 :	Promotion des activités
Article 13 :	Développement durable
Article 14 :	Gestion du personnel
Article 15 :	Système de contrôle interne
<i>Titre V :</i>	<i>COMPTABILITE ET EVALUATION</i>
Article 16 :	Comptabilité
Article 17 :	Rapports annuels
Article 18 :	Ecart budgétaire
Article 19 :	Evaluation
<i>Titre VI :</i>	<i>DISPOSITIONS FINALES</i>
Article 20 :	Echange d'informations
Article 21 :	Cessation d'activités
Article 22 :	Différends et arbitrage
Article 23 :	Durée de la convention et renouvellement
Annexe 1 :	<i>Objectifs et activités de l'association</i>
Annexe 2 :	<i>Plan financier triennal</i>
Annexe 3 :	<i>Tableau de bord</i>
Annexe 4 :	<i>Evaluation</i>
Annexe 5 :	<i>Adresses de contact</i>
Annexe 6 :	<i>Statuts de l'association</i>

Titre I : PREAMBULE

Fondé en 1991, manifestation pluridisciplinaire et centrée sur l'Afrique jusqu'en 1998, le Festival Black Movie a pour vocation de valoriser et favoriser la diversité culturelle.

En 1999, l'association Sirocco s'est créée pour reprendre l'organisation du Festival et a engagé deux co-directrices responsables de mener à bien ce projet. Depuis l'arrivée de la nouvelle direction, le Festival s'est résolument ouvert au grand public, en élargissant la programmation, en multipliant les partenariats, en occupant divers lieux et en élargissant la programmation aux cinémas des continents dits du Sud : Asie, Afrique et Amérique latine.

Ce «Sud» n'est ni géographique ni économique. Par ce terme en usage, le Festival fait référence aux pays ou régions obéissant à des modes de pensées différents de notre univers mental occidental, ou à des cultures issues de la diaspora des communautés de ces aires culturelles. C'est cette acception de l'expression du Sud qui est valable dans le présent document.

Ce Festival a été soutenu dès le début par les collectivités publiques, notamment la Ville, le Canton et la Confédération (DDC, Pro Helvetia).

Depuis plusieurs années, Sirocco recevait des subventions de différents départements de l'Etat (DEEE, DIP, DF, DASS). En 2002, le Conseil d'Etat a décidé de regrouper ces financements sous la rubrique budgétaire de la solidarité internationale à la direction des affaires extérieures (DAE). Pourtant, il a été clairement défini que le caractère de ce Festival était double : culturel et lié au développement et à la coopération. Il est donc important que le Festival soit soutenu tant par le Service de la solidarité internationale du DEEE que par le Service des affaires culturelles du DIP. Cette convention permet de reconnaître ce double caractère du Festival.

A l'initiative de la Ville de Genève, le centre du Festival, ainsi que son administration, ont quitté Saint-Gervais pour s'installer à la Maison des arts du Grütli. La première édition du Festival Black Movie selon cette nouvelle formule s'est déroulée au printemps 2003. Suite, notamment, à ce transfert, la fréquentation de la manifestation a considérablement augmenté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Sirocco, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de Sirocco ainsi que sa mission d'information et de sensibilisation dans l'esprit de la solidarité internationale (article 4) correspond à la politique culturelle et à la politique en matière de coopération et de développement des collectivités publiques (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (article 19).

Par la présente convention, les collectivités publiques assurent Sirocco de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 6, 7 et 8. En contrepartie, Sirocco s'engage à organiser le Festival Black Movie et notamment à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 2 : Bases légales et réglementaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale (D 1 06) et son règlement d'application (art. 17).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- La convention liant la Ville à Sirocco pour la mise à disposition des locaux.
- Les statuts de l'association Sirocco (annexe 6).

Article 3 : Cadre de la politique culturelle et de solidarité internationale des collectivités publiques

Les collectivités publiques soutiennent la création et la diffusion d'œuvres cinématographiques ainsi que les organismes oeuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, elles portent un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation des publics, notamment des jeunes spectateurs, aux problématiques des pays en développement.

Les collectivités publiques soutiennent et favorisent une offre culturelle qui présente des films dont la forme et le contenu sont singuliers et originaux et qui encourage le public à s'ouvrir à d'autres langages et à d'autres réalités.

Conscientes que la diversité culturelle et la connaissance de l'autre est un facteur d'enrichissement, les collectivités publiques désirent encourager les projections et les actions visant à valoriser les cultures des pays du Sud et le développement de liens entre les Genevois et les ressortissants de ces cultures vivant dans le canton.

La Maison des arts du Grütli est un lieu fortement lié aux arts de l'image. Afin qu'il devienne un véritable pôle d'activités dans le domaine cinématographique, la Ville de Genève y a regroupé tous les organismes qu'elle subventionne dans la production et la diffusion du cinéma.

Dans le cadre de cette politique d'ouverture à l'autre et de sensibilisation des publics aux arts d'ailleurs, le Festival Black Movie a trouvé sa place, sa spécificité et prouvé sa nécessité.

Article 4 : Projet artistique et culturel de l'association Sirocco

Dans le but de promouvoir un esprit de découverte et de rencontres, en écho à la composante multiculturelle de Genève et pour que celle-ci soit une richesse, l'association Sirocco œuvre à la connaissance des cinématographies des trois continents du Sud : l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine.

En effet, ces cinémas, rarement relayés par la presse ni portés par une campagne promotionnelle, sont très peu présents sur nos écrans. La provenance des films visibles ne reflète pas la diversité des cultures du monde, et la surreprésentation des films commerciaux tend à standardiser les goûts et les émotions des spectateurs.

Pour faire face à l'efficacité et aux moyens de ces productions, l'association Sirocco effectue un travail de longue haleine, à savoir l'organisation annuelle d'un festival de films des trois continents du Sud. Par sa densité, sa dimension festive et événementielle, le Festival accroît l'impact de ces films auprès des publics.

L'association Sirocco organise donc chaque année le Festival Black Movie, cinémas des autres mondes, dont le centre névralgique est depuis 2003 à la Maison des arts du Grütli. Des activités du Festival se déroulent également dans d'autres lieux.

Chaque édition propose une programmation originale, par thématiques sociales et genres cinématographiques. Par ailleurs des activités annexes, liées au cinéma, permettent d'ouvrir le Festival à d'autres publics. Les objectifs de Black Movie étant proches de ceux du Musée d'ethnographie de la Ville de Genève, des collaborations avec cette institution sont envisagées.

Le développement du projet artistique de Sirocco se trouve en annexe 1.

Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 5 : Liberté artistique

Sirocco est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des films, des conférences et des autres activités proposées au public lors des éditions du Festival Black Movie.

Article 6 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Les collectivités publiques s'engagent à verser à Sirocco, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 2 de la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour trois ans (2004 - 2006), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 700'000 francs pour les trois ans, soit 100'000 francs pour 2004 et 150'000 francs à partir de 2005 pour la Ville de Genève, 50'000 francs par an pour le DIP (Grandes manifestations) et 50'000 francs par an pour le DEEE (Solidarité internationale).

Article 7 : Subventions en nature

Les collectivités publiques apportent un soutien supplémentaire à Sirocco par diverses mesures correspondant à des prestations en nature.

La Ville de Genève met gracieusement à la disposition de la direction du Festival Black Movie des bureaux sis dans la Maison des arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 6'450 francs par an (base 2003).

Pour la durée du Festival, la Ville de Genève met de plus à disposition les locaux communs du Grütli.

Dans le cadre de l'aménagement, de la décoration et de l'accueil du centre principal du Festival, la Ville de Genève apportera un appui complémentaire en 2004 sur présentation des factures et à concurrence de 30'000 francs.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à Sirocco et doit figurer dans ses comptes.

Article 8 : Rythme de versement des subventions

Les collectivités publiques versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 2.

Les contributions sont versées, dans la mesure du possible, en janvier de chaque année, afin de garantir un apport financier le plus tôt possible à Sirocco car les éditions du Festival Black Movie se déroulent en début d'année. Le versement n'intervient pas tant que les comptes de l'édition précédente n'ont pas été présentés et examinés (cf. article 16).

Titre IV : ENGAGEMENTS DE SIROCCO

Article 9 : Activités

Sirocco s'engage à organiser chaque année une édition du Festival Black Movie et à assurer les activités figurant dans l'annexe 1 durant toute la durée de validité de la présente convention.

La réalisation de ces activités est conditionnée par le versement d'une enveloppe budgétaire par les collectivités publiques dont le montant correspond à celui fixé à l'article 6 et à l'annexe 2.

Sirocco adhère aux dispositions prises par les collectivités publiques pour faciliter l'accès de la population aux manifestations qu'elles subventionnent (billets spécifiques en particulier).

Article 10 : Responsabilité administrative et financière

Sirocco est gérée sous sa propre responsabilité, conformément à ses statuts (annexe 6), et respecte les principes de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Sirocco s'oblige à solliciter tout appui financier public ou privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis financiers ne devront toutefois pas entrer en contradiction avec les principes mentionnés à l'article 13, ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques.

Article 11 : Plan financier triennal

Sirocco fournit un plan financier triennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Le 31 octobre 2005 au plus tard, Sirocco fournira aux collectivités publiques un plan financier pour la prochaine période.

Article 12 : Promotion des activités

Les activités du Festival Black Movie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa responsabilité.

Sur tout document promotionnel produit par le Festival doit figurer impérativement et de manière très visible la mention « Association subventionnée par la Ville et le Canton de Genève ». Les logos de la Ville et du Canton doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 13 : Développement durable

Sirocco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle sera

attentive aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable. Elle veillera aux économies d'énergie et recyclages de matériaux. Elle sera sensible aux problèmes engendrés par les déchets et les pollutions diverses. Ces attitudes, conformes aux principes du développement durable, nécessitent une coordination avec les administrations partenaires.

Article 14 : Gestion du personnel

Sirocco est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Pendant la durée de la convention, Sirocco établit un cahier des charges pour la direction ainsi qu'un organigramme.

Article 15 : Système de contrôle interne

L'association Sirocco met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 16 : Comptabilité

Sirocco est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques pour contrôle. Si elle n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, Sirocco doit préalablement soumettre ses comptes à un expert comptable diplômé.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La directive du DIP concernant la présentation des comptes sera respectée.

Article 17 : Rapports annuels

Chaque année, au plus tard à la fin du mois de septembre, Sirocco fournit aux collectivités publiques le bilan et les comptes de pertes et profits par prestations, le bilan et les comptes de pertes et profits consolidés, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget triennal actualisé.

Sirocco tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 3. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel qui doit être remis chaque année aux collectivités publiques. Ce rapport prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique la nature des éventuels écarts.

Article 18 : Ecart budgétaire

Sirocco est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :

Sirocco reporte les excédents sur les exercices ultérieurs. En cas de présence d'un excédent supérieur à 15% de la subvention annuelle des collectivités publiques à l'issue de la période triennale, le montant de l'enveloppe budgétaire pour les années suivantes pourra être revu. Dans ce cas, Sirocco conserve l'excédent mais celui-ci vient en déduction, à titre d'avance de trésorerie, des subventions ultérieures.

Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :

Sirocco a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Sirocco prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 19 : Evaluation

Début 2006, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant à l'annexe 4. Les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler aux trois autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Cessation d'activités

En cas d'interruption provisoire des activités de Sirocco ou du Festival Black Movie, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de l'association, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient aux collectivités publiques.

Article 22 : Différends et arbitrage

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 23 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur retro-activement le 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

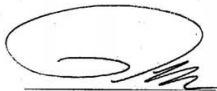
Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2006.

Fait à Genève le 21 janvier 2004 en quatre exemplaires originaux.

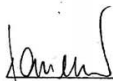
Convention de subventionnement du Festival Black Movie

Fait à Genève le 21 janvier 2004 en quatre exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

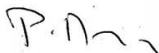


Charles Beer
Conseiller d'Etat
Président du Département de
l'instruction publique



Carlo Lamprecht
Conseiller d'Etat
Président du Département de
l'économie, de l'emploi et des
affaires extérieures

Pour la Ville de Genève :

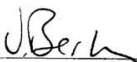


Patrice Mugny
Conseiller administratif
Président du Département des
affaires culturelles

Pour l'Association Sirocco :



Isabelle Csupor
Présidente



Virginie Bercher
Co-directrice



Maria Watzlawick
Co-directrice



République
et Canton
de Genève



Département de l'Économie,
de l'Emploi
et des affaires Extérieures

Solidarité
internationale

CONVENTION

entre

**LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES EXTERIEURES**
représenté par le Service de la Solidarité internationale
de la Direction des affaires extérieures

et

NOM OR
Adresse

But et objet de la contribution financière :

Art.1 Le Service de la Solidarité internationale (ci-après: la SI) du Département de l'Economie, de l'Emploi et des Affaires Extérieures, accorde à ... (ci après: l'organisme requérant). une contribution financière d'un montant de CHF..... en, pour son projet de

Conditions d'octroi de la contribution :

Art.2 L'organisme requérant s'engage à réaliser le projet proposé, sans conduire d'activités de prosélytisme politique ou religieux, dans un esprit de promotion du développement durable et de respect des droits humains.

- 2 -

- Art.3 L'organisme requérant veille à faire mention du soutien du Canton de Genève dans ses actions comme dans les documents d'information diffusés.
- Art.4 L'organisme requérant permet aux responsables de la SI ou à ses représentants d'avoir accès aux données relatives au projet et/ou au projet lui-même dans un but de suivi et d'évaluation. La SI informe l'organisme requérant de ses intentions de visite au préalable.
- Art.5 La contribution financière accordée au projet ne sera pas utilisée pour d'autres actions que celles mentionnées lors de la conclusion de l'accord. Si des modifications se font en cours de projet, elles devront être immédiatement annoncées par écrit à la SI, qui décidera de l'attribution des fonds.
- Art.6 L'organisme requérant transmet à la SI un rapport opérationnel et financier annuel du projet. Le rapport final est envoyé à la SI au plus tard trois mois après la fin de projet.
- Art.7 L'organisme requérant met à disposition tous les documents nécessaires aux contrôles financiers prévus.

Genève, le

Service de la Solidarité internationale
de la Direction des affaires extérieuresSylvie Cohen
Directrice

Genève, le

Association

Nom personne
Président

Rapport technique et financier annuel

Le rapport technique et financier doit inclure:

- Titre avec indication précise de la localisation du projet, de la durée et de l'organisme responsable du projet.
- *Information générale* concernant le contexte spécifique dans lequel le projet se développe; contexte social, politique, économique (max. 1 page).
- *Rapport narratif des activités* développées pendant la période couverte par le rapport. Les indicateurs définis au début du projet devraient montrer clairement le degré d'avancement du projet en relation avec les objectifs (max. 3 pages).
- *Commentaires sur l'évolution de projet*, mise en œuvre du projet et/ou éventuels réajustements avec justification (max. 2 pages).
- *Rapport financier* suivant le formulaire de demande de budget.
- *Justificatif de transfert bancaire* sur le terrain à joindre au rapport

Budget 2004

Total SI 2004	Budget.-	Réal	Commentaires
790400	14'255'255.-		* Frais de fonctionnement du service : 4'6%
36 Subventions accordées:	13'500'000.-		
<input type="checkbox"/> FGC	2'500.000.-	2'500'000	Contrat de prestations
<input type="checkbox"/> CICR	3'000'000.-	3'000'000	Selon convention
<input type="checkbox"/> Aide aux missions des pays les moins avancés (DAEL)	1'000.000.-	787'004.-	
<input type="checkbox"/> Aides aux pays en voie de développement:	7'000'000.-		
➤ Projets de coopération		5'458'101.-	
➤ Aide humanitaire		828'000.-	
➤ Manifestations liées à la GE internationale impliquant les pays en développement (Chancellerie)		473'000.-	
38 Versement sur financements spéciaux	100'000.-	568'580.02.-	

ANNEXE 11

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES EXTERIEURES

SOLIDARITE INTERNATIONALE- PROJETS 2004

Droits de la personne

CODAP, INTERNATIONAL	80'000
Soutien au réseau international du centre de conseil et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (2003-2005)	
IUED, BURUNDI, RWANDA ET R.D.CONGO	93'000
Réseau documentaire international "Dialoguer pour la paix" sur la région des Grands Lacs africains (2003-2005)	
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, INTERNATIONAL	169'000
Service d'information et d'expertise en matière de droits et de protection de l'enfant (2004-2006)	
ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT), INTERNATIONAL	180'000
Assistance des personnes menacées ou victimes de la torture en lien avec les ONG locales (2004-2006)	
CENTRE EUROPE - TIERS-MONDE (CETIM), INTERNATIONAL	60'000
Programme pour la promotion des Droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (2002 -2004)	
SERVICE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (SIDH), PAYS DU CAUCASE	45'000
Création et développement d'un réseau national et régional de défenseurs des Droits de l'Homme dans la région du Caucase (2004)	

Promotion de la paix

FONDATION HIRONDELLE, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30'000
Soutien à la radio de la paix et du développement Ndeke Luka à Bangui (2002-2004)	
APPEL DE GENEVE, INTERNATIONAL	200'000
Négociations pour obtenir le déminage et la non-utilisation des mines dans des zones de conflit (2004-2006)	
FONDATION SUISSE DE DEMINAGE (FSD), BURUNDI	109'134
Action contre les mines au Burundi (2004)	

Micro économie et actions sociales

FONDATION LE BALAFON, TOGO	59'662
Production d'ananas biologiques (2003-2005)	
VETERINAIRES SANS FRONTIERES (VSF), TOGO	25'000
Appui au développement d'activités sources de revenus et d'emplois pour les populations de la périphérie du Parc national de la Fazao (2003-2004)	
ART FOR THE WORLD, INDE	10'000
Construction d'une aire de jeux pour l'orphelinat de filles Deepalay à Gusbethi (Etat de l'Haryana - 2004)	
DIMMBAL, MALI	200'000
Projet de développement multisectoriel intégré de la commune de Dimmbal (2004-2006)	
ETIKA - AIDES ET ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, GUINEE	58'000
Atelier de couture et de formation pour les jeunes femmes déshérités dans un quartier pauvre de Conakry dans le but de leur permettre d'accéder à l'autonomie (2004)	
ESPACE AFRIQUE INTERNATIONAL (EAI), SENEGAL	16'000
Formation de quatre cents femmes dans la région de Dakar et en milieu rural accompagnée d'un volet crédit (2004)	
ŒUVRE SUISSE D'ENTRAIDE OUVRIERE (OSEO), ROUMANIE	52'260
Formation des chômeurs et réinsertion professionnelle	
VOIX LIBRES, BOLIVIE	67'000
Campagne de prévention et d'éradication du travail des enfants dans les mines de Potosi (2004-2006)	
CIP - SOLIDARITE HANDICAP, BENIN	37'799
Programme d'intégration pour handicapés (2004)	
FONDATION AIDE AUX ENFANTS, COLOMBIE	25'000
Foyer Bambi pour enfants en bas âge à Cali (2004)	

Education et Formation

REFUGEE EDUCATION TRUST (RET), TANZANIE	50'000
Etudes secondaires pour les adolescents vivant dans le camp de réfugiés de Kasalu (2003-2005)	
IUED, INTERNATIONAL	325'000

Programme décentralisé de formation (DFD) et de bourses d'études (DEA) (2003-2005) Nord-Sud / Sud-Sud	
DIP - BOURSES POUR ETUDIANTS DE PAYS EN DEVELOPPEMENT	60'000
Bourses destinées à des étudiants ressortissants des pays en développement	
FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, AFRIQUE DE L'OUEST	57'000
Constitution d'un réseau entre partenaires africains et ONG en Suisse pour diminuer le nombre d'enfants et de jeunes déplacés (2003-2004)	
COMITE GENEVOIS D'ACTION DU JEUNE FEDERAL, INTERNATIONAL	10'000
Action Jeune fédéral 2004 - Soutien d'actions humanitaires et de développement dans les pays du Sud	
CASA ALIANZA, HONDURAS	110'000
Projet d'éducation et de formation professionnelle pour 210 enfants des rues (2004-2006)	
FORMATION ET INFORMATION SUR LE DEVELOPPEMENT, L'ENVIRONNEMENT, LES SCIENCES ET LES TECHNOLOGIES (FIDEST), INDE	56'680
Elaboration de matériel pédagogique pour la mise en œuvre du développement éco-industriel pour l'Inde (2004)	
BAN KHO NAKO, LAOS	7'500
Aide à la scolarisation d'enfants de familles monoparentales avec soutien de petits projets pour le financement (2004)	
PEU-LA, TIBET	150'000
Création d'une école de base de médecine traditionnelle pour jeunes villageoises (2004-2007)	
CENTRE MEDICAL UNIVERSITAIRE (CMU), CAMEROUN	193'275
Formations dans le domaine de la santé au Cameroun (2004-2006)	
ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DE L'ENFANCE EN DETRESSE (ASED), ALBANIE	175'000
Construction d'une crèche et d'un jardin d'enfant à Kucova (2004)	
SIDECOLE, OUGANDA	21'800
Création de classes d'écoles du secondaire et parrainages d'enfants (2004-2005)	
VIVAMOS MEJOR, BRESIL	57'000
Education des jeunes enfants et prophylaxie sanitaire à Campo Grande, Teresópolis, Brésil (2004)	

TONGA SOA MADA, MADAGASCAR	30'319
Aide à la scolarisation dans des villages au Sud de Madagascar (2004)	
ETAT DE LA PLANETE, SENEGAL	33'000
Programme de formation au développement durable pour les pêcheries (2004)	
COLLECTIF DES ARTISTES PLASTICIENS (CAP), SENEGAL	15'000
Echange et formation entre les villes de Tambacounda, Genève et Dakar (2004)	
AKKA FILMS, PALESTINE	20'000
Swiss Palestinian Encounters - Ateliers à destination de cinéastes documentaristes en Palestine (2004)	
Environnement / Aménagement du territoire / Infrastructures	
ENFANTS ET FEMMES AFGHANS (EFA), AFGHANISTAN	100'000
Construction du lycée laïque Khoja Lakan à Paghman (2004)	
ASSOCIATION L'AVENIR, HAITI	33'000
Cantine scolaire pour l'Ecole genevoise de l'Avenir en Haiti (2004-2006)	
DAEL, NICARAGUA	250'000
Coopération décentralisée entre le DAEL et la municipalité de Matagalpa pour améliorer la gestion du territoire au niveau urbain et rural (2003-2005)	
DIAE, EQUATEUR	110'000
Coopération décentralisée avec la municipalité de Quito pour faciliter la mobilité urbaine (2003-2004)	
CROIX-ROUGE SUISSE, VIETNAM	180'000
Reconstruction du village de Ho Gui, province de Ca Mau, détruit par l'érosion (2004)	
ASSOCIATION ASSIKLOASSI, TOGO	11'500
Réfection de la toiture de l'école primaire publique Anfamé (2004)	
ASSOCIATION SOLIDARITE VILLAGES DU BENIN (ASVB), BENIN	57'000
Approvisionnement en eau potable dans la commune d'Allada au Sud Benin (2004)	
EXPERIENCE RURALE ALTERNATIVE, MALI	33'000
Création de périmètres maraîchers dans le cadre de l'agriculture biologique pour lutter contre la désertification (2004)	

ARMENIE	21'650
Infrastructures pour la fourniture d'eau potable, pour la santé et pour l'éducation dans les collectivités locales d'Arménie (2004-2005)	
ASSOCIATION BILIFOU-BILIFOU, BURKINA FASO	26'310
Production de la spiruline à Godologo (2004-2005)	
MONGADOO VILLAGE TOGO, TOGO	20'000
Reforestation par la plantation d'arbres fruitiers permettant la génération de revenus pour les populations rurales (2004)	
Santé	
COOPERATION MEDICALE INTERCANTONALE GENEVE-JURA, CAMEROUN	200'000
Renforcement des structures de santé dans la province de Lékié-coopération décentralisée intercantonale Genève-Jura (2003-2005)	
MEDECINS SANS FRONTIERES, HONDURAS	200'000
Prévention et accès aux soins pour les patients VIH/SIDA (2003-2004)	
HANDICAP INTERNATIONAL, SIERRA LEONE	185'000
Réadaptation de personnes handicapées par la guerre civile (2003-2005)	
CROIX-ROUGE SUISSE, TOGO	170'318
Lutte contre la transmission du virus du Sida dans la région centrale du Togo (2004)	
ASSOCIATION PARTENARIAT CHIRURGICAL (APAC), COTE D'IVOIRE	145'000
Projet Yopougon-Attié - Soutien à une unité chirurgicale à Abidjan (2004-2006)	
DRUGS FOR NEGLECTED DISEASES INITIATIVE (DNDI), KENYA ET ETHIOPIE	200'000
Amélioration du traitement des patients souffrant de la Leishmaniose viscérale par l'utilisation de la Paromycine (2004-2006)	
ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE SŒUR EMMANUELLE, SOUDAN	30'000
Achat de médicaments essentiels sur le marché local de Khartoum pour des centres de santé de la ville et de la périphérie (2004-2005)	
ASSOCIATION TOHU WA BOHU, BURKINA FASO	15'425
Prévention du sida à Fada Gourma (2004)	
PROJET SUISSE D'ASSISTANCE MEDICALE (PSAM), MADAGASCAR	17'560

Aina Vao : Nouvelle vie - Lutte contre le Sida et contribution à l'amélioration de la santé des populations périurbaines de Mahajanga (2004-2006)

CROIX-ROUGE JEUNESSE GENEVOISE, BULGARIE 22'309

Infrastructures et équipement du centre pour enfants handicapés de Troyan (2004)

ASSOCIATION KOURDANE, SENEGAL 17'600

Installation solaire et matériel médical pour le dispensaire de Kourdane (2004)

Accès à l'information et aux nouvelles technologies

ORT MONDIALE, AFRIQUE DE SUD 150'000

Education aux technologies de l'information et de la communication (2003-2005)

L'ECOLE INSTRUMENT DE PAIX, AFRIQUE 60'000

Développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication en Afrique (2004-2006)

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, AFRIQUE DE L'OUEST 177'000

Réseau de télé-enseignement sur Internet pour les professionnels de la santé en Afrique Francophone (2004-2006)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), INTERNATIONAL 25'000

Nouveau site internet : "Faire équipe contre la pauvreté"

Culture / Sensibilisation

FESTIVAL BLACK MOVIE, GENEVE 50'000

FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM SUR LES DROITS HUMAINS, GENEVE 50'000

THE LIBRARY IN ENGLISH, ARGENTINE 12'000

Bibliothèque populaire Pocho Lepratti (2004)

Aide humanitaire

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, THAÏLANDE 100'000

Projet Staccato - Étude clinique pour le traitement intermittent anti-VIH

MEDECINS SANS FRONTIERES, ETHIOPIE 40'000

Campagne de vaccination contre l'épidémie de méningite dans la région de Sekota

MEDECINS SANS FRONTIERES, RDC 100'000
Intervention d'urgence à Bunia (2003-2004)

CARITAS, SOUDAN 200'000
Aide d'urgence pour les réfugiés du Darfour

CROIX-ROUGE SUISSE, HAÏTI 100'000
Aide d'urgence suite aux inondations en Haïti et en République dominicaine

CROIX-ROUGE SUISSE, ASIE DU SUD 100'000
Aide d'urgence en faveur des victimes des inondations en Asie du Sud

CROIX-ROUGE SUISSE, HAÏTI 80'000
Opérations de secours en faveur des sinistrés de l'ouragan Jeanne

CARITAS, HAÏTI 100'000
Opérations de secours en faveur des sinistrés de l'ouragan Jeanne

Donation 8'000
Achat de matériel pour le laboratoire médical d'Osecina (Serbie)

Total des projets acceptés par le service de la solidarité internationale 6'286'101

Manifestations à Genève impliquant des acteurs des pays en développement (volet Chancellerie)

CONFERENCE INTERNATIONALE METROPOLIS 2004 60'000
Conférence internationale Métropolis du 27.09.04 au 01.10.04

SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME 32'000
Geneva Training Course 2004

MARTIN ENNALS 8'000
Cérémonie annuelle de remise du Prix Martin Ennals pour les Défenseurs des Droits de l'homme à Genève

INTERNATIONAL CONFERENCE VOLUNTEERS 50'000
Formation de volontaires pour un projet de réseau sur les mines antipersonnelles

DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALE 8'000
Ouvrage publié dans le cadre du Symposim sur les droits de l'enfant

MANDAT INTERNATIONAL	100'000
Hébergement de délégués non gouvernementaux	
FESTIVAL MEDIAS NORD-SUD	50'000
UNIVERSITE D'ETE DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT A L'EDUCATION (UEDH)	55'000
Formation de femmes autochtones d'Amérique latine aux droits de l'homme	
INDIGENEVE	5'000
Manifestation dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones	
ASSOCIATION BOSNIA AND HERZEGOVINA 2005	10'000
Financement d'un ouvrage dans le cadre d'une Conférence internationale sur la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine	
FONDATION SOMMET MONDIAL DES FEMMES	10'000
Financement d'actions dans le cadre de la Journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants	
BUREAU INTERNATIONAL DE L'EDUCATION	35'000
Financement de la participation de jeunes, de membres de la société civile et d'académiciens du Sud dans le cadre de la 47ème conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO	
APPEL DE GENEVE	50'000
Première Conférence des Groupes armés signataires d'engagements à renoncer définitivement à l'utilisation des mines antipersonnelles	
Total volet Chancellerie à Genève	473'000
Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fédération Genevoise de Coopération (FGC)	2'500'000
Convention entre l'Etat de Genève de le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	3'000'000
Aide aux missions des pays les moins avancés auprès des institutions internationales établies à Genève (Gestion DAEL)	1'000'000

GRAND TOTAL	13'259'101
--------------------	-------------------

Fonds de lutte contre la drogue	561'410
--	----------------

SOS ENFANTS DES RUES DU VIETNAM, VIETNAM	39'380
---	---------------

Réhabilitation d'un centre pour enfants défavorisés

ASSOCIATION SOLIDARITE POPAYAN, COLOMBIE	60'000
---	---------------

Projet multisectoriel dans la ville de Popayan (2004-2006)

PROJETS PRESENTES PAR LA FGC:

GENEVE TIERS-MONDE - PEROU, PEROU	76'409
--	---------------

Prévention de la consommation de drogue chez les jeunes dans la banlieue de Lima

TERRE DES HOMMES-SUISSE - GENEVE, URUGUAY	18'428
--	---------------

Prévention de la consommation de drogue chez les enfants et les jeunes dans des quartiers populaires de Montevideo

TERRE DES HOMMES-SUISSE - GENEVE, PEROU	143'533
--	----------------

Appui aux familles paysannes dans la vallée de Cunas (Province de Concepcion)

GENEVE TIERS-MONDE, PEROU	91'627
----------------------------------	---------------

Promotion et protection des droits des enfants et des adolescents travailleurs dans cinq districts de Lima

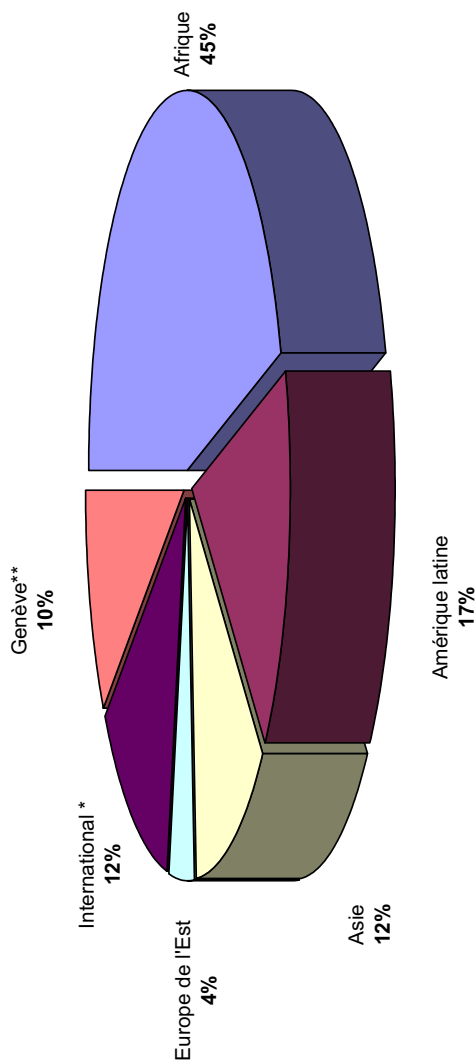
MOUVEMENT POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE, BRESIL	70'064
---	---------------

Projet pédagogique et culturel dans deux favelas de Rio de Janeiro pour offrir à des jeunes de nouvelles alternatives de vie

TERRE DES HOMMES-SUISSE - GENEVE, BOLIVIE	61'969
--	---------------

Défense des droits de l'enfant dans la région du Chapere (Cochabamba)

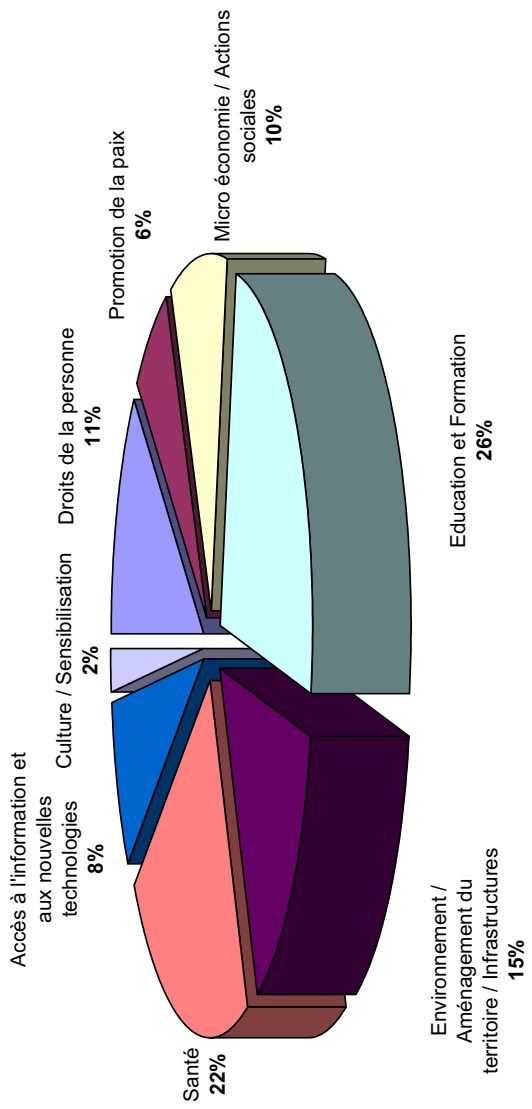
REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ACTIONS DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE EN 2004



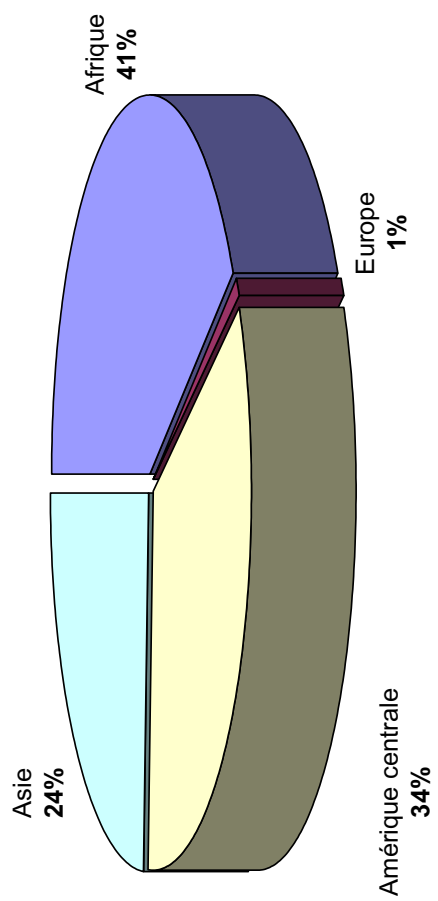
* projets développés en réseau sur plusieurs continents

** projets réalisés à Genève

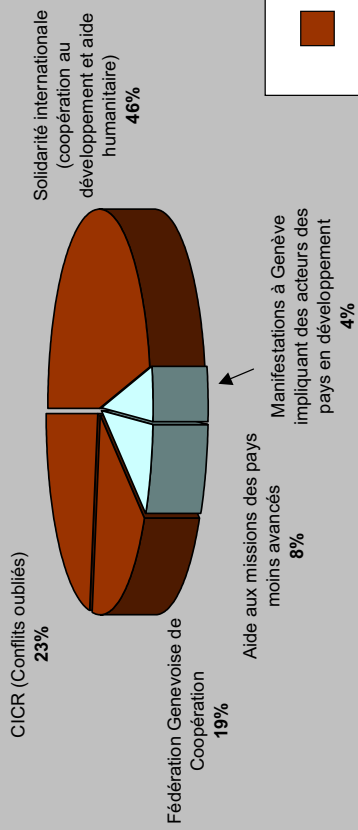
REPARTION PAR DOMAINE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN 2004



REPARTITION DE L'AIDE HUMANITAIRE EN 2004



LA SOLIDARITE INTERNATIONALE EN 2004



Actions sur le terrain

Actions à Genève